

Le 16 Avril 2020

Christian FERRU
Maire
aux
Chefs d'entreprise
Asnières-la-Giraud

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez , le monde est frappé par le COVID 19, ma première préoccupation est avant tout, votre santé personnelle et celle de vos proches. Je souhaite sincèrement que le COVID 19 ne vous touche pas. C'est mon souhait le plus fort.

Ma deuxième inquiétude est la santé de votre entreprise , de votre activité que vous portez ce jour avec d'éventuelles difficultés financières, et tout cela en ne connaissant pas le lendemain, votre votre avenir professionnel.

Sans aucun doute, vous n'avez pas attendu ce courrier pour entreprendre vos démarches , cependant si ces dernières ne sont pas réalisées, je ne peux que vous encourager à procéder aux différentes démarches.

La fiche jointe est un récapitulatif des différents services pouvant recevoir vos éventuelles demandes d'aides financières que le gouvernement vous propose.

Je vous conseille de « frapper » à toutes les portes afin d'essayer de sauvegarder votre entreprise et votre personnel.

Sachez que vous pouvez joindre le service administratif de la commune pour de plus amples précisions dans la mesure de nos possibilités : 05 46 59 07 05 .

J'espère qu'à la suite de cette pandémie, vous allez pouvoir poursuivre votre activité professionnelle indispensable à votre « survie » .

Si je peux vous être utile, n'hésitez pas à me contacter par courriel : christian.ferru@neuf.fr

Je vous souhaite de meilleurs jours et que votre activité puisse continuer à vivre.

Christian FERRU
le maire

SYNTHÈSE concernant les éventuelles aides . MAIRIE ASNIÈRES-LA-GIRAUD

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19. Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

- Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

-Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

- Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas**: si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il peut modifier son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modificationpaiement-cotisations.pdf>.

- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Pour les travailleurs indépendants

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.

- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » :

<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».

- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

Consultez le site: <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>.

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter :

auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Qui est concerné par le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles- de-soutien-aux-entreprises-49113>

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet :

<https://mediateur-credit.banquefrance.Fr/>.

COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Vous pouvez aussi joindre Madame PASQUIER CCI de Saint Jean d'Angely sur son Facebook personnel Catherine Pasquier.

